

Diocèse de Joliette

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Au 1^{er} janvier 2019

Pour plus d'informations, on peut communiquer avec
le Service des Affaires économiques.

TABLE DES MATIÈRES

Règlement des cimetières du diocèse de Joliette

1. Dispositions générales	
Article 1. Objet du règlement	5
Article 2. Destination	5
Article 3. Interprétation	5
Article 4. Définitions	6
Article 5. Pouvoir discrétionnaire.....	8
2. Conditions particulières	
Article 6. Conditions particulières	8
6.1 Circulation de véhicules dans le cimetière	8
6.2 Respect et bon ordre	8
6.3 Nuisance et objets inconvenants	8
6.4 Heures d'accueil	9
3. Concession par la Corporation	
Article 7. Concession	9
Article 8. Modalités.....	9
Article 9. Durée de la concession.....	10
Article 10. Prix de la concession et frais d'inhumation	10
Article 11. Places disponibles.....	10
Article 12. Résiliation de la concession	11
4. Droits et obligations du concessionnaire	
Article 13. Droit d'inhumation.....	11
Article 14. Droit de cession.....	12
Article 15. Dévolution en cas de non-cession.....	12
Article 16. Utilisation d'un lot ayant déjà servi à des inhumations.....	13
Article 17. Litige	13
Article 18. Ouvrage funéraire.....	13
Article 19. Aménagement	14
Article 20. Changement d'adresse.....	14

5. Les habitacles et les enfeus

Article 21 Les <i>niches</i>	15
21.1 Type d'urne cinéraire	15
21.2 Inscription	15
21.3 Façade des <i>niches</i>	15
21.4 Plaque de façade.....	15
21.5 Contenu d'une inscription	15
Article 22. Les enfeus	16
22.1 Contenu des enfeus	16
22.2 Inscription	16
22.3 Façade des enfeus	16
22.4 Ornement	16

6. Entretien des lots et carrés d'enfouissement

Article 23. Entretien	16
23.1 Entretien général	16
23.2 Exonération	16
23.3 Vandalisme.....	17

7. Inhumation et exhumation

Article 24. Inhumation et exhumation	17
24.1 Dispositions obligatoires.....	17
24.2 Périodes de sépulture.....	17
24.3 Coûts de sépulture	17
24.4 Autorisation préalable.....	18

8. Dispositions diverses

Article 25. Registres de la Corporation	18
Article 26. Extraits des registres de la Corporation.....	18
Article 27. Manipulation	18
Article 28. Opérations nécessaires	18
Article 29. Abrogation	18
Article 30. Amendement	19
Article 31. Particularité d'un cimetière	19
Article 32. Entrée en vigueur	19

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DU DIOCÈSE DE JOLIETTE

au 1^{er} janvier 2019

1. Dispositions générales

Article 1. OBJET DU RÈGLEMENT

1.1 Le présent règlement s'applique à tous les cimetières actuels du diocèse de Joliette ainsi qu'à tout autre cimetière qui pourra s'ajouter dans l'avenir.

1.2 Le présent règlement établit les règles qui s'appliquent aux concessions des lots, à leur entretien et à leur reprise, aux carrés d'enfouissement, aux columbariums, caveaux funéraires et ouvrages funéraires, y compris les décorations et les inscriptions qui peuvent y être faites ainsi que les droits et les obligations des concessionnaires. Il détermine les conditions de sépulture et d'exhumation et précise diverses dispositions utiles à la gestion du cimetière.

1.3 Le présent règlement tient compte des lois en vigueur (loi sur les fabriques, **la Loi sur les activités funéraires et de son Règlement d'application**, code de droit canonique et autres). Les lois étant mises à jour régulièrement, il est préférable de se référer au site officiel des différentes institutions pour ne pas être induit en erreur lors d'une consultation.

Article 2. DESTINATION

Le cimetière est le lieu sacré destiné à la disposition, conformément au rite catholique romain, du corps et des cendres des défunts qui résidaient sur le territoire de la paroisse ou qui s'y trouvaient au moment de leur décès.

Seules les personnes reconnues membres de l'Église catholique romaine peuvent y être inhumées, à moins d'une permission spéciale de l'autorité diocésaine.

La sépulture des restes d'un non-résident peut être autorisée aux conditions fixées par la Corporation.

Article 3. INTERPRÉTATION

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa et ceux s'appliquant aux personnes physiques s'appliquent aussi aux personnes morales.

Article 4. DÉFINITIONS

Les expressions et les mots ci-dessous, à moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte ne lui confère un autre sens, ont la signification suivante :

- **autorité diocésaine** : l'évêque, le vicaire général et l'économe diocésain. (Voir *Loi sur les fabriques*, article 1f)
- **carré d'enfouissement**¹ : le terrain, objet d'un contrat de concession, où sont déposées exclusivement, sous l'autorité de la Corporation, les cendres d'un défunt;
- **cimetière** : tous les terrains, bâtiments, boisés, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes, le tout propriété de la Corporation et constituant un ensemble destiné à l'inhumation des défunts ou de leurs cendres;
- **columbarium** : bâtiment funéraire, propriété de la Corporation comportant les *niches* où sont placées, sous l'autorité de la Corporation, une ou plusieurs urnes cinéraires;
- **concession** : autorisation accordée par la Corporation, au moyen d'un contrat de concession, d'utiliser, pour une période déterminée et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par la Corporation, soit un carré d'enfouissement, soit un lot, soit une *niches* ou un enfeu, propriété de la Corporation, dans le but exclusif de disposer du corps ou des cendres de défunts en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur;
- **corporation** : les fabriques des paroisses du diocèse de Joliette ainsi que la Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette;
- **cessionnaire** : la personne majeure catholique ayant obtenu par contrat la concession. Le terme s'applique aussi à un institut religieux ou à un organisme à caractère religieux agréé par l'autorité diocésaine;
- **enfeu**: crypte ou espace aménagé dans un mausolée pour recevoir, sous l'autorité de la Corporation, un ou plusieurs cercueils, en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur;
- **entretien / amélioration** : action de maintenir le cimetière en bon état en faisant, au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux jugés nécessaires (ex.: coupe du gazon, aménagement paysager, routes, signalisation, stationnement, irrigation, égouts et drainages, clôture, outils, équipement, machinerie, etc.);
- **exhumation** : action d'extraire des cendres *humaines* ou un corps de sa sépulture;
- **fabrique** : les fabriques des paroisses du diocèse de Joliette, propriétaires et gestionnaires du cimetière. Voir *Loi sur les fabriques*, article 1g);

¹ L'expression «carré d'enfouissement» est inusitée dans les registres paroissiaux qui utilisent le terme «lot».

- **habitacle** : (voir niche) compartiment dans lequel on loge des urnes. Il est construit de matériaux à l'épreuve du feu et des intempéries. Il est fermé par un panneau protecteur ornemental en granit, en marbre, en bronze ou en verre incassable;
- **inhumation** : sous l'autorité de la Corporation, l'enterrement de la dépouille mortelle ou des cendres d'un défunt dans un lot ou dans le terrain commémoratif ou communautaire; les cendres *humaines* devant préalablement être déposées dans un contenant ou une urne cinéraire;
- **jardin de cendres** : endroit spécialement aménagé dans un cimetière pour la mise en terre des urnes cinéraires;
- **lot** : terrain, objet d'un contrat de concession, où seront inhumés, sous l'autorité de la Corporation, les restes ou les cendres d'un ou de plusieurs défunts;
- **mausolée-columbarium** : bâtiment funéraire appartenant à la Corporation et/ou à la Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette (CECRJ) qui contient des *niches* et/ou des enfeus. Voir *Loi sur les fabriques*, article 18c);
- **niche** : compartiment dans lequel on loge des urnes. Il est construit de matériaux à l'épreuve du feu et des intempéries. Il est fermé par un panneau protecteur ornemental en granit, en marbre, en bronze ou en verre incassable;
- **ouvrage funéraire** : tout monument, décoration, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire, réalisés par un concessionnaire ou à sa demande, et destinés à commémorer le nom d'un défunt, à identifier ou à orner un lot ou un carré d'enfouissement;
- **sépulture** : selon le contexte et sous l'autorité de la fabrique, l'enfouissement, l'inhumation, la mise en *niches* ou en enfeu de restes humains. Ce terme désigne également l'emplacement où sont déposés les restes humains;
- **terrain communautaire** : désigne la partie du cimetière qui sert aux sépultures qui ne sont pas effectuées dans des lots concédés;
- **titulaire** : personne désignée par le concessionnaire pour le remplacer en cas de décès ou d'incapacité légale. Cette désignation peut être faite par le concessionnaire, soit au contrat de concession, soit dans tout écrit signé par le concessionnaire ou dans son testament. Il peut y avoir désignation de plusieurs personnes qui prennent fonction, une à la fois, selon l'ordre déterminé par le concessionnaire, au cas de décès, d'incapacité ou de refus d'agir. Tout titulaire qui remplace le concessionnaire devient lui-même concessionnaire;
- **urne cinéraire** : contenant qui renferme les cendres d'un défunt.

Article 5. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Lorsque le règlement confère un pouvoir discrétionnaire à la Corporation, elle peut l'exercer comme elle l'entend et au moment où elle le juge opportun, sous réserve de la Loi sur les fabriques.

2. Conditions particulières

Article 6. CONDITIONS PARTICULIÈRES

6.1 Circulation de véhicules dans le cimetière

Tout véhicule, motorisé ou non, hormis les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien du cimetière, est prohibé en dehors des chemins tracés. Tout véhicule circulant sur la propriété de la Corporation doit respecter une vitesse inférieure à 10 km/heure.

La Corporation peut faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule illégalement stationné sur sa propriété. Est prohibée toute circulation en motoneige, motocross ou autres véhicules récréatifs du même type ou autres appareils de récréation.

6.2 Respect et bon ordre

Toute personne qui circule dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Elle doit respecter les biens appartenant à la fabrique et aux concessionnaires. L'amusement et la flânerie y sont interdits ainsi que tout usage non conforme à sa destination, au respect de la propriété et de son environnement. Les animaux domestiques sont interdits dans le cimetière. Les visites sont interdites du coucher du soleil jusqu'au lever du jour, à moins d'une approbation spéciale.

6.3 Nuisance et objets inconvenants

Tout concessionnaire doit obtenir la permission écrite des responsables désignés par la Corporation avant d'ajouter quelque objet ornemental dans l'espace concédé. À l'exception de l'aménagement prévu à l'article 19, la Corporation peut enlever ou faire enlever aux frais du concessionnaire, sur avis préalable de dix jours expédié à sa dernière adresse connue, tout objet qu'elle considère dangereux pour la sécurité du public ou non conforme à la réglementation en vigueur ou non respectueux du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien et l'aménagement du cimetière. Cela inclut, entre autres, toute construction, borne, clôture, croix, ouvrage funéraire, luminaire, marchepied, photographie, etc. À son entière discrétion, la Corporation peut également enlever ou faire enlever tout objet non respectueux du rite catholique romain.

6.4 Heures d'accueil

Le bureau du cimetière de la Corporation est ouvert au public suivant les heures fixées par résolution de l'assemblée de fabrique. Il doit être bien identifié et facile d'accès pour le public. (ex.: affiche sur la porte, sur le site Internet...).

3. Concession par la Corporation

Article 7. CONCESSION

Un lot, un carré d'enfouissement, un habitacle ou une *niche* ne peut être concédé qu'à une seule personne majeure catholique sous réserve des articles 14 et 15 du présent règlement.

Article 8. MODALITÉS

Lors de la signature du contrat de concession, le concessionnaire doit inscrire le nom d'un titulaire en cas de décès ou d'incapacité d'agir. Tant qu'il est en mesure de le faire, le concessionnaire peut remédier à cette omission.

En l'absence de désignation d'un titulaire par le concessionnaire, son représentant légal, agissant à titre de liquidateur ou de mandataire en cas d'incapacité, doit procéder à la désignation d'un titulaire dans les 6 mois du décès ou du jugement le nommant mandataire en cas d'incapacité du concessionnaire. Toute activité relative à la concession est suspendue jusqu'à la nomination d'un nouveau concessionnaire. La Corporation pourra reprendre l'usage de la concession à l'expiration d'un délai de 6 mois de la publication d'un avis de reprise dans un journal local.

Le lot, le carré d'enfouissement, l'habitable ou l'enfeu est concédé par la signature d'un contrat de concession à l'aide d'un formulaire intitulé « contrat de concession et d'entretien » comportant entre autres : le nom et les coordonnées du concessionnaire, la description de la concession, les modalités propres à l'installation d'un ouvrage funéraire, le prix et l'attestation du paiement de ce prix, la durée de la concession, la déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance de la réglementation en vigueur et qu'il se reconnaît lié par ces dispositions. Le nombre de personnes pouvant y être inhumées sera déterminé à la signature du contrat de concession selon la grandeur de ce lot. Cependant, il pourra varier selon les conditions du terrain au moment de la sépulture.

Le contrat de concession doit comprendre tous les coûts d'entretien (annuels, périodiques ou locaux) pour toute la durée du contrat, ainsi que l'entretien de la niche dans le columbarium ou de l'habitable ou de l'enfeu dans le mausolée-columbarium, sauf pour l'entretien de tout ouvrage funéraire qui demeure à la charge du concessionnaire.

Le contrat est fait en double exemplaire et est signé par le concessionnaire et par un représentant de la Corporation dûment autorisé par voix de résolution. Un des exemplaires est remis au concessionnaire et l'autre est conservé dans les archives de la Corporation. L'usage de la concession est expressément réservé à la Corporation jusqu'à parfait paiement du prix convenu par le concessionnaire. D'ici là, le concessionnaire ne peut faire usage de la concession.

Article 9. DURÉE DE LA CONCESSION

Les lots, les carrés d'enfouissement et les *niches* ou enfeus peuvent être utilisés pendant une période maximale n'excédant pas 100 ans.

Lorsqu'il s'agit d'un lot ou d'un carré d'enfouissement, la concession peut être renouvelée si, avant expiration de la période fixée au contrat de concession, une demande est faite à cet effet à la Corporation, pourvu que le total des deux périodes n'excède pas 100 ans. Le cas échéant, la concession est maintenue aux conditions et aux modalités alors en vigueur, notamment en ce qui concerne les ouvrages funéraires.

À la fin de la période fixée au contrat de concession, la Corporation acquiert la propriété de tout ouvrage funéraire non revendiqué dans les 90 jours et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours dans son meilleur intérêt.

À défaut de renouvellement, les habitacles et les enfeus sont vidés de leur contenu qui est déposé dans le terrain commémoratif ou communautaire.

La désaffectation du cimetière emporte la résiliation de la concession sans indemnité de part et d'autre.

Article 10. PRIX DE LA CONCESSION ET FRAIS D'INHUMATION

Le coût de la concession, des frais de sépulture, de même que des autres biens et services offerts, sont fixés annuellement par résolution de l'assemblée de fabrique. Sauf entente spécifique, ils sont payables à la signature du contrat et préalablement à toute fourniture de biens et services par la Corporation.

Une revue des tarifs sera effectuée lors de l'adoption annuelle des prévisions budgétaires, laquelle doit être soumise à l'autorité diocésaine.

Article 11. PLACES DISPONIBLES

Il appartient à la Corporation, en concertation avec l'autorité diocésaine si nécessaire, de déterminer le nombre de places disponibles dans un lot ou dans un carré d'enfouissement en tenant compte de la nature du sol, dans un habitacle ou dans un enfeu.

Article 12. RÉSILIATION DE LA CONCESSION

Le contrat de concession et d'entretien est résilié lorsque le concessionnaire fait défaut de payer la totalité des coûts de concession et d'entretien suivant les modalités convenues au contrat de concession.

12.1 La Corporation peut, après avoir reçu l'autorisation de l'autorité diocésaine, reprendre tout lot ou carré d'enfouissement dont l'entretien n'a pas été payé depuis 5 ans consécutifs en autant que le contrat de concession en fasse mention. Tout ouvrage funéraire devient alors la propriété de la Corporation, qui peut en disposer après avoir donné un avis écrit de 90 jours au concessionnaire, par courrier recommandé, et expédié à sa dernière adresse connue lui demandant de procéder au paiement des montants dus. Un avis de la décision de la Corporation doit également être publié dans le même délai dans un journal local.

Les cercueils ou les urnes cinéraires se trouvant dans ce lot, dans ce carré d'enfouissement, cet enfeu ou cette pourront être exhumés et déposés dans un lot prévu à cet effet à la discrétion de la Corporation, après avoir obtenu l'autorisation des autorités religieuses et civiles.

12.2 Lot abandonné: La Corporation peut résilier tout contrat de concession d'un lot ou d'un carré d'enfouissement abandonné depuis plus de 10 ans, après avoir donné un avis de sa décision de procéder à la résiliation du contrat de concession dans un journal local.

À l'expiration du délai de 90 jours suivant la parution de cet avis, s'il n'a pas été remédié au défaut, la Corporation peut procéder à la résiliation du contrat de concession et devient propriétaire de tout ouvrage funéraire.

12.3 Non-respect: La Corporation résiliera également tout contrat de concession d'un lot ou d'un carré d'enfouissement lorsque le concessionnaire, de façon répétitive alors qu'il est en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent règlement, de tout autre règlement applicable ou s'il est en demeure de plein droit.

4. Droits et obligations du concessionnaire

Article 13. DROIT D'INHUMATION

Sous réserve du paiement préalable des coûts de concession et d'entretien et des frais de sépulture, le concessionnaire a droit à sa sépulture sous l'autorité de la Corporation. Il ne peut être procédé à aucune sépulture autre que celle du concessionnaire sans une autorisation de la Corporation qui doit avoir préalablement obtenu le consentement du concessionnaire ou de son représentant autorisé et s'être assuré du paiement de l'ensemble des coûts.

Selon l'article 5b.1) de la *Loi sur les fabriques*, l'autorité diocésaine peut déterminer les conditions d'admission à l'inhumation dans les cimetières catholiques romains et les conditions d'admission au dépôt des cendres *humaines* dans les cimetières ou les columbariums catholiques romains.

Toute personne ayant apostasié la foi catholique ne peut être inhumée dans un lieu appartenant à une Corporation de paroisse catholique à moins d'avoir consulté l'autorité diocésaine.

Le concessionnaire d'une *niche* n'a droit qu'à sa propre sépulture ou, le cas échéant, à celle de la personne nommément désignée au contrat, tenant compte de la capacité de l'habitacle et du format de l'urne ou des urnes cinéraires.

Lorsqu'il y a mise en *niche*, elle a lieu dans le columbarium de la Corporation et n'est pas autorisée dans les ouvrages funéraires (monument) appartenant au concessionnaire.

Article 14. DROIT DE CESSION

Sous réserve des modalités du contrat de concession et des règlements en vigueur, et en autant qu'aucun montant ne soit dû à la Corporation, le concessionnaire peut céder par acte de donation ou autrement, pour la durée du contrat restant à courir, ses droits et obligations découlant du contrat de concession et d'entretien.

Tout changement doit être soumis à la Corporation dans un délai de 6 mois par la remise d'une copie du contrat intervenu entre l'ancien et le nouveau concessionnaire.

Article 15. DÉVOLUTION EN CAS DE NON-CESSION

Si un concessionnaire décède avant d'avoir disposé de l'usage de sa concession et sans avoir désigné un titulaire comme nouveau concessionnaire, son représentant autorisé doit, dans les 12 mois du décès, faire part à la Corporation de sa position relative à la nomination d'un nouveau concessionnaire comme suit :

- a) En référant à tout acte de donation ou de désignation de titulaire préparé par le concessionnaire avant son décès;
- b) En référant au testament du concessionnaire identifiant le légataire à titre particulier ou le légataire universel s'étant vu attribuer le contrat de concession :
 - si le testament prévoit plusieurs légataires universels bénéficiant de la cession du contrat de concession, le représentant autorisé identifie le légataire qui agira comme concessionnaire et le légataire qui agira comme titulaire.
- c) En l'absence de disposition testamentaire, les héritiers doivent s'entendre par écrit sur la nomination du concessionnaire et du titulaire et faire remise de cette décision par écrit à la Corporation.

Tout autre mode de transmission de la concession est inopposable à la Corporation.

Article 16. UTILISATION D'UN LOT AYANT DÉJÀ SERVI À DES INHUMATIONS

Au cas où un lot a déjà servi à l'inhumation d'une ou de plusieurs dépouilles mortelles et qu'il se soit écoulé plus de 30 ans depuis la dernière inhumation, le concessionnaire en fonction peut réutiliser le lot.

Toutefois, la Corporation doit conserver le dossier et inscrire dans ses registres le transfert de la concession.

Article 17. LITIGE

Tout litige en rapport avec l'utilisation d'une concession est réglé par l'assemblée de fabrique, en concertation avec, s'il y a lieu, les autorités diocésaines, sur la foi des titres et documents déposés alors au dossier de la Corporation. En outre, la Corporation se réserve le droit de refuser toute sépulture dans son cimetière si l'une quelconque des conditions de son règlement n'est pas respectée.

S'il y a contestation, aucune sépulture ne sera autorisée, et les restes humains seront alors inhumés dans un endroit du cimetière déterminé par la Corporation à moins qu'un jugement de la Cour, à la requête de la succession du défunt, en décide autrement.

Article 18. OUVRAGE FUNÉRAIRE

Tout dessin, sculpture, buste, pièce ou statue devant apparaître sur le monument ou ouvrage funéraire devant être installé sur celui-ci doit avoir été approuvé au préalable par la Corporation. Le concessionnaire doit en pareil cas soumettre au préalable des plans montrant le monument à être installé, et ce, aux fins d'approbation écrite de la Corporation.

La hauteur maximale des monuments funéraires, à partir de la base de béton, est déterminée par la Corporation. Toutefois, aucun monument ne peut excéder en largeur ou longueur les dimensions de la base de béton correspondante. Les plaques commémoratives doivent être installées au niveau du sol et localisées de telle sorte qu'elles ne nuisent pas à l'entretien et à la reprise du lot.

Tout ouvrage funéraire destiné à marquer le lot ou le carré d'enfouissement doit comporter, préalablement à sa mise en place, une numérotation correspondante au numéro du lot ou du carré d'enfouissement. Telle numérotation doit être située au même endroit sur l'ouvrage funéraire selon les instructions de la Corporation et avoir des lettres de 1 pouce ou 2,5 cm de hauteur au bas à gauche.

Facultatif : Le nom du fabricant du monument ne peut être inscrit qu'au bas à droite de celui-ci sur une surface n'excédant pas 1 pouce par 4 pouces ou 2,5 cm par 10 cm.

En plus, telle nouvelle mise en place, ainsi que son remplacement, doit se faire sur une fondation de béton érigée par la Corporation aux frais du concessionnaire. La Corporation peut refuser toute mise en place d'un ouvrage funéraire qui ne se conforme pas à ces règles, notamment quoique non restrictivement en vertu de l'article 4.4. Tout concessionnaire est responsable des dommages matériels ou blessures corporelles résultant du mauvais état de l'ouvrage funéraire placé sur son lot. À défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire érigé sur la concession, la Corporation peut, si le concessionnaire est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et à la réparation de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout aux frais du concessionnaire.

À la terminaison du contrat de concession, la Corporation avise le concessionnaire qu'il a un délai de 6 mois pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux. À l'échéance de ce délai de 6 mois, la Corporation peut choisir de devenir propriétaire de l'ouvrage funéraire ou, à la charge complète du concessionnaire, procéder à son enlèvement et à la remise en état des lieux.

Article 19. AMÉNAGEMENT

Aucun ouvrage funéraire ne peut être érigé ou déplacé sur un lot ou carré d'enfouissement sans l'autorisation écrite préalable et expresse de l'assemblée de Corporation. Le concessionnaire ne peut procéder à l'identification du lot ou du carré d'enfouissement sans l'approbation préalable de l'assemblée de fabrique. Aucune délimitation n'est autorisée par une clôture, une haie, des chaînes ou tout autre moyen.

Il ne doit y déposer, semer ou planter ni bouquet, ni arbuste, ni arbre et la surface doit être entièrement recouverte de gazon.

Le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux sur le monument est permis.

Article 20. CHANGEMENT D'ADRESSE

Le concessionnaire doit lui-même informer la Corporation de tout changement d'adresse. La Corporation est tenue d'envoyer toute correspondance uniquement à la dernière adresse connue.

5. Les habitacles et les enfeus

Article 21. LES HABITACLES

☐ NE S'APPLIQUE PAS

21.1 Type d'urne cinéraire

Dans les habitacles du columbarium, seules peuvent être déposées des urnes cinéraires fabriquées d'un matériau noble (bois, marbre, granit, bronze, etc.).

21.2 Inscription

L'inscription en façade des habitacles relève exclusivement de la Corporation et ne peut y être faite quelque inscription que ce soit sans son autorisation écrite préalable.

21.3 Façade des habitacles

La façade d'un habitacle doit être conservée exempte de tout objet, à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs du columbarium.

21.4 Plaque de façade

Seules les plaques de façade acceptées par la Corporation peuvent être installées pour fermer un habitacle. Tout changement, manipulation ou modification de ces plaques de façade est prohibé.

21.5 Contenu d'une inscription

Toute inscription en façade d'un habitacle, de même que celle sur une urne cinéraire déposée dans un habitacle, ne peut comporter autre chose que les nom(s) et prénom(s) légaux de la personne défunte et ses années limites de vie.

Article 22. LES ENFEUS**☐ NE S'APPLIQUE PAS****22.1 Contenu des enfeus**

Sauf entente spécifique préalable et avec autorisation des autorités diocésaines, seuls peuvent être déposés dans les enfeus les corps des défunts contenus dans un cercueil conforme à la réglementation applicable. Tout autre objet, quel qu'il soit, est prohibé.

22.2 Inscription

L'inscription sur les façades des enfeus relève exclusivement de la Corporation et il ne peut être fait quelque inscription que ce soit sans l'autorisation écrite préalable. L'inscription devra s'en tenir aux nom(s) et prénom(s) légaux de la personne défunte et aux années limites de vie.

22.3 Façade des enfeus

La façade des enfeus doit être conservée exempte de tout objet, à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs environnants.

22.4 Ornement

À l'intérieur du columbarium et du mausolée-columbarium, seules les fleurs artificielles sont permises et doivent être placées dans des endroits prévus à cette fin. Tout autre ornement est interdit.

6. Entretien des lots et carrés d'enfouissement**Article 23. ENTRETIEN****23.1 Entretien général**

L'entretien paysager de tous les lots et des carrés d'enfouissement est effectué exclusivement par la Corporation aux frais des concessionnaires. Chaque année, la Corporation évalue les coûts de l'entretien du cimetière et fixe par résolution les modalités de paiement. Hors le columbarium, le concessionnaire demeure seul responsable de l'entretien de toute construction et de tout ouvrage autorisés, à moins que le contrat ne le prévoit autrement.

23.2. Exonération

La Corporation décline toute responsabilité pour tout préjudice causé au bien du concessionnaire, suite à l'enlèvement des nuisances et des objets inconvenants.

23.3 Vandalisme

La Corporation n'est pas responsable des actes de vandalisme ni des autres dommages causés par autrui ou des dommages causés par les intempéries. Dans les cas d'un ouvrage funéraire renversé par vandalisme ou autrement, seule la Corporation est autorisée à le remettre en place aux frais du concessionnaire à la condition que l'ouvrage ne soit pas endommagé.

7. Inhumation et exhumation

Article 24. INHUMATION ET EXHUMATION

24.1 Dispositions obligatoires

Toute sépulture ou exhumation doit se faire conformément aux prescriptions de la *Loi sur les activités funéraires et de son Règlement d'application* ainsi qu'aux dispositions édictées de temps à autre par la Corporation. Ainsi, principalement, mais non limitativement :

24.1.1. Il ne peut être procédé à aucune sépulture avant que la Corporation n'ait obtenu l'autorisation préalable du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement des coûts de concession et d'entretien et des frais de sépulture.

24.1.2. Il ne peut être procédé à aucune sépulture avant l'expiration d'un délai d'au moins 6 heures à compter de la rédaction du constat de décès dont copie doit être préalablement remise à la Corporation. Tout corps mis en charnier doit avoir été préalablement embaumé.

24.1.3. Il ne peut être procédé à aucune exhumation d'un corps avant que la Corporation n'ait obtenu l'autorisation de la *Cour supérieure et le directeur national de la Santé publique* et de l'autorité diocésaine et qu'elle se soit assurée du paiement des coûts de concession et d'entretien, des frais d'exhumation et, le cas échéant, des coûts de la nouvelle concession.

24.1.4. Il ne peut être procédé à aucun déplacement d'une urne cinéraire avant l'approbation de l'autorité diocésaine.

24.2 Périodes de sépulture

Un cadavre ne peut être déposé dans un charnier qu'à compter 1er novembre d'une année jusqu'au 14 mai de l'année suivante, conformément à l'article 99 de la Loi sur les activités funéraires et de son Règlement d'application.

24.3 Coûts de sépulture

Les coûts de sépulture sont fixés annuellement par la Corporation. Elle fixe pareillement le coût des autres biens et services. Sauf entente spécifique, ces coûts ainsi que toutes taxes applicables sont payables préalablement à toute sépulture.

24.4 Autorisation préalable

Toute sépulture, exhumation, ouverture d'habitable, déplacement d'urne cinéraire s'effectuent sous l'autorité de la Corporation et doivent être préalablement autorisés. La Corporation doit, le cas échéant, être en possession des autorisations et documents officiels exigés par la loi. Il ne peut être procédé au déplacement de restes humains avant que vingt-cinq ans ne se soient écoulés depuis la dernière inhumation dans le lot concerné.

8. Dispositions diverses

Article 25. REGISTRES DE LA CORPORATION

La Corporation tient des registres, informatisés ou non, où sont consignés pour chacune des concessions, la description de telle concession, la date du contrat, la durée de la concession, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Un registre indique le nom des personnes inhumées, le type d'urne ou de cercueil inhumé (exemple : non dégradable, double, cercueil en acier, etc.), ainsi que toute autre information pertinente. Toutes ces informations doivent être tenues selon les normes et standards établis par les autorités diocésaines.

Article 26. EXTRAITS DES REGISTRES DE LA CORPORATION

Sur demande, la Corporation fournit un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé périodiquement par l'autorité diocésaine et remis seulement à des personnes concernées par ses actes.

Article 27. MANIPULATION

Seules les personnes mandatées par la Corporation ou le directeur de funérailles sont autorisées à manipuler et transporter les cercueils et les urnes cinéraires afin de procéder à leur inhumation, leur exhumation, leur enfouissement ou à leur mise en habitacle.

Article 28. OPÉRATIONS NÉCESSAIRES

Lors des sépultures et exhumations, la Corporation peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations y compris, si besoin était, de différer telle sépulture ou exhumation, de transporter et d'entreposer les restes humains dans les limites du cimetière.

Article 29. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement de cimetière antérieur.

Article 30. AMENDEMENT

Ce règlement peut être amendé par la Corporation, suite à l'approbation de l'autorité diocésaine; les concessionnaires, visiteurs et usagers doivent alors s'y conformer.

Article 31. PARTICULARITÉS D'UN CIMETIÈRE

Les particularités spécifiques pour chaque cimetière ou toutes modifications doivent être documentées et approuvées par les autorités diocésaines; cela ne peut aller à l'encontre des particularités déjà définies au manuel de règlement.

Pour de telles particularités, l'annexe R-A-32 (rev0-12 juin14) devra être complétée et approuvée par l'autorité diocésaine. Cette annexe fera partie intégrante du contrat de la Corporation concernée.

Article 32. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est, par les présentes, décrété par l'Évêque de Joliette, soussigné, ce premier janvier deux mille quinze, et il est ainsi substitué au précédent règlement diocésain des cimetières. Il sera et demeurera affiché dans le bureau de chaque cimetière concerné.

En foi de quoi, nous avons signé à l'Évêché de Joliette, ce 1^{er} janvier 2019.

Mgr Raymond Poisson
† Évêque de Joliette

Pierre Lefebvre
Chancelier

Sceau

